

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales UCM vous informe

Trimestriel - n°51 - octobre - novembre - décembre 2014

Edito

La qualité pour vous

Votre Caisse d'assurances sociales fut la première à obtenir, en 2002, la certification ISO 9001, gage de qualité dans la gestion de vos dossiers mais surtout dans le service rendu.

Cette certification vient une nouvelle fois d'être confirmée par un organisme de contrôle externe et indépendant. Ceci démontre notre engagement à poursuivre, jour après jour, notre politique qualité tournée vers l'écoute de vos besoins, la proximité et la fiabilité de nos services, ainsi que leur accessibilité via internet.

À la veille de la mise en place du nouveau mode de calcul des cotisations sociales qui sera d'application dès le 1er janvier 2015, votre Caisse d'assurances sociales aborde ce changement avec sérénité. La mise en place de cette réforme a été planifiée et préparée avec soin. Diverses sessions d'informations ont été organisées sur le sujet. *Saviez-vous?* consacre une édition spéciale à ce sujet. L'UCM a mis en place les outils nécessaires à la future gestion de cette nouveauté, ce qui vous garantit la continuité d'un service de qualité.

La certification de notre qualité n'est pas le fruit du hasard! Elle illustre notre engagement pour répondre à vos attentes, parce que vous êtes au centre de nos préoccupations.



Jean-Paul Blondeel
Directeur

Cotisations sociales

Évitez les majorations

En cas de retard de paiement, les cotisations sociales sont majorées de 3% par trimestre et de 7% sur les cotisations impayées en fin d'année.

Comment éviter cette majoration de 10%? Les cotisations sont considérées comme payées à la date où le montant de la cotisation arrive sur le compte de la Caisse d'assurances sociales et non à la date à laquelle votre compte est débité.

En pratique

Vous pouvez payer jusqu'au 31 décembre 2014 par **versement postal**. Pour vous simplifier la vie, effectuez une **domiciliation bancaire**. Le formulaire est disponible auprès de votre point de contact UCM ou sur ucm.be.

De plus, les cotisations PLC peuvent être déduites fiscalement si vous avez effectivement et entièrement payé les cotisations sociales échues au cours de l'année 2014 pour le 31 décembre 2014.

Notre conseil? Pour éviter les désagréments dus notamment aux délais bancaires, effectuez votre virement **au plus tard le 20 décembre 2014**. ■

Pension à points

Les régimes de pension belges doivent faire l'objet d'une réforme pour en assurer la durabilité sociale et financière.

La Commission de réforme des pensions 2020-2040, composée d'experts indépendants, a été chargée de trouver des pistes pour pérenniser le système de pension. Elle a rendu son rapport en juin 2014. Il appartiendra au nouveau gouvernement de déterminer s'il se base sur ce rapport pour prendre les mesures qui s'imposent. Quelle que soit la décision de nos politiques, un débat de société devra être mené en faisant participer toutes les parties concernées par la réforme.

Voici quelques propositions émises par la Commission de réforme des pensions dont «la pension à points».

Chaque travailleur, qu'il soit indépendant, salarié ou fonctionnaire, accumulerait des points au cours de sa carrière professionnelle. Le nombre de points dépend du niveau de ses **revenus professionnels** et de la **durée** de sa **carrière professionnelle**.

Chacun pourra suivre la constitution de sa pension **année par année** grâce à son compte individuel. S'il estime que ses droits à la pension légale ne sont pas suffisants, il peut se constituer parallèlement une **pension complémentaire** ou des assurances privées.

Au moment de l'admission à la pension, le point est converti en euros. La valeur du point est déterminée chaque année pour l'ensemble des nouveaux pensionnés de cette année.

Ce système de pension à points est viable s'il est accompagné d'autres mesures :

- l'**âge de la retraite** serait fixé à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030. Les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée seraient adaptées progressivement
- le **malus** (pénalité en cas de prise anticipée de la pension) serait réinstauré. L'exercice d'une activité au-delà de l'âge légal de la retraite serait récompensé. Une pension à temps partiel serait également instaurée
- l'octroi de la **pension minimale** devrait être simplifié, son montant amélioré

- les **cohabitants légaux** devraient avoir les mêmes droits en matière de pension que les personnes mariées
- des incitants pour la pension libre complémentaire des indépendants, des salariés et des fonctionnaires devraient voir le jour
- une révision de la politique de l'emploi devrait avoir lieu

La réforme des pensions sera longue et devra être mise en place le plus tôt possible pour permettre sa mise en œuvre dans des conditions optimales. *Saviez-vous?* vous informera régulièrement de l'état d'avancement des discussions. ■

En bref

Pensez à la pension libre complémentaire

Au regard de la réforme des pensions annoncée (cf. article précédent), une seule démarche s'impose pour l'indépendant: souscrire sans tarder à la pension libre complémentaire sociale UCM (PLCS) qui offre notamment une épargne et une déductibilité fiscale intéressantes.

Quatre cotisations PLCS peuvent encore être prises en compte d'ici le 31 décembre 2014. Réglez le montant dès la réception de l'appel à cotisation. En effet, votre Caisse d'assurances sociales vous réclame la cotisation maximale déductible.

Pour ceux qui y cotisent déjà, maximalisez votre épargne. Vérifiez également votre compte «cotisations sociales». Vous pouvez déduire fiscalement vos cotisations PLC si vous avez payé entièrement vos cotisations sociales échues avant le 31 décembre 2014.

Plus d'infos auprès de vos conseillers pension au 081/32.07.25 ou sur ucm.be.

Cotisations sociales

Nouveau calcul

Dès janvier 2015, la réforme tant attendue du calcul des cotisations sociales est mise en place.

À partir de cette date, les cotisations sociales de l'indépendant sont calculées sur base des **revenus de l'année en cours**. Les cotisations correspondent désormais beaucoup mieux à l'évolution de la situation de chaque indépendant.

C'est plus simple puisqu'il n'y a désormais qu'un seul et unique mode de calcul.



Un système plus juste et plus intelligent.

Ce système est plus transparent aussi mais surtout plus juste et davantage supportable financièrement.

Vous trouverez en annexe un *Saviez-vous?* spécial cotisations sociales qui explique les grands principes de la réforme.

Chaque indépendant est unique et les implications de la réforme peuvent différer d'une personne à l'autre. Pour bénéficier d'un conseil personnalisé, les conseillers de la Caisse d'assurances sociales sont à votre disposition. Après une analyse minutieuse de votre demande, ils apporteront une réponse à chacune de vos questions. Vous pouvez aussi la poser directement sur le site cotisations sociales.be.



Dispense de cotisations

Procédure de demande modifiée

Depuis le 1er juin, la procédure de demande de dispense de cotisations sociales a été modifiée. *Saviez-vous?* vous informe du changement.

L'indépendant à titre principal et le conjoint aidant assujéti au maxi-statut qui se trouvent dans une situation de besoin ou voisine de l'état de besoin, peuvent demander, sous certaines conditions, la dispense du paiement de leurs cotisations. De même, les personnes physiques ou morales solidairement responsables du paiement des cotisations dues soit par leurs aidants, soit par leurs associés et/ou mandataires selon le cas, peuvent demander que cette responsabilité soit levée en tout ou en partie.

En pratique

Dorénavant, l'indépendant qui débute son activité, ne peut plus introduire de demande de dispense de cotisations durant les quatre premiers trimestres de son affiliation. La première demande est recevable à partir du **premier jour du 5e trimestre d'affiliation**. L'indépendant dispose alors toujours de douze mois pour introduire une demande de dispense relative aux quatre premiers trimestres d'assujettissement.

Exemple : un indépendant débute son activité au 1er juillet 2014. Sa dispense de cotisations sociales doit être demandée au plus tôt le 1er juillet 2015. La recevabilité de la demande est donc toujours de 12 mois mais ne débute qu'à partir du 1er jour du 5e trimestre d'affiliation (recevable jusqu'au 30 juin 2016).

Exception : l'indépendant qui cesse son activité avant d'avoir exercé quatre trimestres peut introduire une demande de dispense dès que la cessation est actée par sa Caisse d'assurances sociales.

Le formulaire de renseignements a été modifié et doit désormais être adressé exclusivement par envoi recommandé dans les 30 jours de la demande.

Le formulaire de renseignements de levée de responsabilité solidaire des sociétés et des aidés a lui aussi été modifié.

PLUS D'INFOS

Vos conseillers UCM sont à votre disposition pour toute information complémentaire. Retrouvez leurs coordonnées sur ucm.be.

Mandataires de société

Du neuf en cas de gratuité

S'il exerce son mandat à titre gratuit, le mandataire de société peut désormais, sous certaines conditions, faire clôturer son dossier d'indépendant.

Jusqu'il y a peu, existait une présomption selon laquelle le mandataire de société exerce ses activités en tant qu'indépendant. Cependant, dans la pratique, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) permettait au mandataire à titre gratuit de ne pas être assujéti au statut social des indépendants mais à des conditions très strictes.

Dorénavant, lorsque le mandat est exercé à titre gratuit et que le mandataire remplit des conditions bien précises, il peut demander à ce que l'on procède à la clôture de son dossier d'indépendant. Il doit alors prouver que le mandat exercé est gratuit en fait et en droit.

De plus, l'activité professionnelle doit se limiter à l'exercice de son mandat. On considère que le mandataire dépasse la limite de son mandat s'il apporte les connaissances de gestion et/ou les compétences professionnelles à la société ou lorsqu'il réalise l'objet social de la société. L'assujettissement est retenu à titre d'associé actif lorsque le mandataire dispose de parts sociales dans une société de personnes (SPRL, SCRL...) et qu'il y exerce une activité.

Il n'y a donc pas de **gratuité de fait** lorsque le mandat produit des revenus, qui sont qualifiés fiscalement comme rémunérations de dirigeant d'entreprise.

La **gratuité en droit** suppose l'existence d'un texte juridique officiel: il s'agit soit des statuts de la société soit d'un procès-verbal d'assemblée générale actant que le mandat est exercé à titre gratuit. ■



Mandataire à titre gratuit? Indépendant?

La gratuité en fait implique que le mandataire ne bénéficie d'**aucune rémunération pour son activité** au sein de l'entreprise. L'octroi d'avantages en nature ou la requalification de revenus immobiliers en revenus professionnels annule la gratuité du mandat et implique donc le maintien de l'assujettissement au statut social des indépendants. Le mandat ne peut être considéré comme gratuit si la société verse des cotisations ou des primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire pour le mandataire.

Saviez-vous?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél.: 081/32.06.11 - Fax: 081/30.74.09

Editeur responsable: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales de l'UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

Certifiée ISO 9001

ucm.be

